

Aide-mémoire

à l'intention des dirigeants



Autorisation du dirigeant

En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et des règlements qui en découlent, les dirigeants d'organismes publics se voient confier des responsabilités qui témoignent de leur imputabilité en matière de gestion contractuelle. Les responsabilités qui leur sont ainsi confiées ne peuvent être déléguées à moins de dispositions contraires prévues dans la Loi.

Ainsi, les dirigeants d'organismes doivent intervenir dans certaines situations. En voici quelques exemples :

Pour les contrats dont le montant est supérieur aux seuils d'appel d'offres public

Situations prévues dans la Loi sur les contrats des organismes publics

- Autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré concernant une question de nature confidentielle ou protégée (art. 13.3 LCOP).
- Autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré lorsqu'il est possible de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public (art. 13.4 LCOP).
- Autoriser toute modification à un contrat occasionnant une dépense supplémentaire (possibilité de déléguer ce pouvoir pour un maximum de 10 %) (art. 17 LCOP).

Situations prévues dans les règlements sur les contrats des organismes publics

- Autoriser la conclusion d'un contrat lorsqu'une seule soumission conforme a été reçue.
- Déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication lorsqu'une seule soumission a été jugée acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité.
- Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est jugé anormalement bas après avoir pris connaissance du rapport transmis par le responsable de l'observation des règles contractuelles.
- Autoriser tout contrat d'approvisionnement ou de services de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois ans.
- Autoriser une règle d'adjudication, dans le cadre d'un appel d'offres pour un contrat à commandes, permettant d'attribuer une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.

Pour les contrats dont le montant est inférieur aux seuils d'appel d'offres public

- Prendre en considération des mesures de saine gestion contractuelle en évaluant la possibilité :
 - de procéder par appel d'offres public ou sur invitation ;
 - d'instaurer des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de concurrents de la région concernée ;
 - d'effectuer une rotation parmi les concurrents auxquels l'organisme fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ;
 - d'instaurer des mécanismes de suivi et de contrôle.

Pour tous les contrats

- Autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré, en raison d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est menacée, avec un contractant inadmissible ou non autorisé aux contrats publics.
- Statuer sur le maintien ou non de l'évaluation de rendement insatisfaisant dont l'entreprise fait l'objet.
- Autoriser, avant la publication d'un appel d'offres pour un contrat de travaux de construction, une durée de validité des soumissions supérieure à 45 jours.

En sus de ces dispositions législatives et réglementaires, les dirigeants d'organismes doivent observer les règles de conduite interne énoncées dans la Directive de gestion contractuelle édictée par le Conseil du trésor.

Loi sur les contrats des organismes publics

Le champ d'application :

- Les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale;
- Les organismes du réseau de la santé et des services sociaux;
- Les organismes du réseau de l'éducation.

Les contrats visés :

- Les marchés publics : approvisionnement, services et travaux de construction;
- Les contrats de partenariat public-privé;
- Tout autre contrat déterminé par règlement.

Les principes de saine gestion contractuelle consacrés par la Loi :

- La confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents;
- La transparence dans les processus contractuels;
- Le traitement intègre et équitable des concurrents;
- L'accessibilité;
- L'évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tient compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
- La mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité;
- La reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Deux modes d'acquisition : l'appel d'offres public et le contrat de gré à gré

Les cas possibles d'attribution de contrats de gré à gré au-dessus des seuils d'appel d'offres publics :

- une situation d'urgence;
- un seul contractant possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif;
- une question de nature confidentielle ou protégée;
- une situation où un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement (par exemple : services juridiques, services financiers ou bancaires, contrat pour activités à l'étranger, contrat lié à la recherche et au développement ou à l'enseignement).

Note : La Loi et ses règlements demeurent les documents officiels de référence et prévalent en tout temps sur le présent texte.

Pour information

Sous-secrétariat aux marchés publics
 Direction de la formation sur les marchés publics
 Téléphone : 418 643-0875, poste 4902
conseil.acquisitions@sct.gouv.qc.ca
www.tresor.gouv.qc.ca